

PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY
MARDI 14 DECEMBRE 2021

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice.....23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 8 décembre 2021 et par affichage du 8 décembre 2021, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents.....21	
Absents 2	
Procuration..1	
Votants22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Alexandre LEGAL, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, Mme Karine MAGNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENT EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Florence EHRHART.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI.

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES 30

M. Daniel FARGEOT en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 14 décembre 2021 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du mardi 14 décembre 2021, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Madame Béatrice LAFLEUR.

Vu la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du mardi 14 décembre 2021 Madame Béatrice LAFLEUR.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 novembre 2021.

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant.

Décision du Maire n°2021-59 en date du 18/11/2021

Signature avec la société OTIS à PUTEAUX d'un contrat de maintenance et dépannage du monte-charge de la restauration scolaire à partir du 3 janvier 2022 pour un montant de 682.35 € HT soit 818.82 € T.T.C, révisable tous les ans.

Décision du Maire n°2021-60 en date du 29/11/2021

Signature d'un accord cadre mono-attributaire avec la société CITEOS Sarcelles (CEGELEC Paris SAS) pour une prestation d'entretien et de maintenance des installations d'éclairage public pour un montant minimum annuel de 11 200 € HT et un maximum annuel de 100 000 € annuel HT, pour une durée d'1 an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable une fois pour la même durée soit deux ans au maximum.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4. BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE D'ANDILLY – DECISION MODIFICATIVE N°2.

Il est nécessaire de compléter ou de modifier certains crédits prévus au budget primitif 2021.

En effet, au vu des crédits disponibles, certains articles de la section de fonctionnement et d'investissement nécessitent des ajustements.

Pour rappel, les inscriptions de crédits en dépenses et en recettes de chacune des sections – fonctionnement et investissement – du budget primitif 2021 de la ville et de la décision modificative n° 1, s'équilibraient comme suit :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	3 118 546,59 €	3 502 177,41 €
Recettes	3 118 546,59 €	3 502 177,41 €

Les modifications budgétaires concernent :

Chapitre	Articles	Institués	Dépenses	Recettes
Opérations réelles de la section d'investissement				
21 - Immobilisations corporelles				
	21578	Autres matériels et outillage de voirie	21 000,00	
	2183	Matériel de de bureau et informatique	5 700,00	
	2188	Autres immobilisations corporelles	4 300,00	
	2152	Installation de voirie	-31 000,00	
Total - Opérations réelles de la section d'investissement			0,00	0,00
Opérations réelles de la section de fonctionnement				
011 - Charges à caractère général				
	60621	Combustible	5 000.00	
	60624	Produits de traitement	500.00	
	6068	Autres matières et fournitures	3 000.00	
	614	Charges locatives et de copropriétés	700.00	
	651221	Entretien et réparation bâtiments publics	500.00	
	615232	Entretien et réparations des réseaux	5 500.00	
	6161	Assurance multirisques	1 700.00	
	617	Etudes et recherches	900.00	
	6226	Honoraires	700.00	
	6232	Fêtes et cérémonies	1 600.00	
	6236	Catalogues et imprimés	12 000.00	
	627	Services bancaires et assimilés	250.00	
	6281	Concours divers	4 200.00	
	6283	Frais de gardiennage	12 000.00	
	60612	Energie-Electricité	- 5 000.00	
	60628	Autres fournitures non stockées	- 5 100.00	
	61521	Terrains	- 9 550.00	
	615231	Entretien et réparation de voiries	- 6 000.00	
	6156	Maintenance	- 6 000.00	
	6184	Versements à des organismes de formation	- 900.00	
	6237	Publications	- 8 000.00	
	6238	Divers	- 8 000.00	
65 - Autres charges de gestion				
	6533	Cotisations de retraite	3 000.00	
	657358	Autres groupements	1 100.00	
	6518	Autres redevance pour concessions	- 3 000.00	
	65748	Subventions de fonctionnement aux association	- 1 100.00	
70- Produits des services, du domaine et ventes diverses				
	70632	A caractère de loisirs	25 000.00	
	7066	Redevances et droits des services à caractère social	- 25 000.00	
Total - Opération réelles de la section de fonctionnement			0,00	0,00

Ces ajustements ne modifient pas les sections d'investissement et de fonctionnement ce qui porte le total budgétaire des deux sections à :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	3 118 546,59 €	3 502 177,41 €
Recettes	3 118 546,59 €	3 502 177,41 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°DL2021-03-20 du 30 mars 2021 sur le vote du budget primitif 2021 de la commune et la délibération n° DL 2021-06-44 du 29 juin 2021 relative à la décision modificative n°1,

Considérant qu'au vu des crédits disponibles, il est nécessaire de modifier certains articles de la section de fonctionnement et d'investissement,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 7 décembre 2021 ;

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Conseiller municipal délégué aux finances, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de modifier les crédits des articles susmentionnés.

DIT que l'équilibre budgétaire est maintenu à savoir :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	3 118 546,59 €	3 502 177,41 €
Recettes	3 118 546,59 €	3 502 177,41 €

ADOpte la décision modificative n°2 du budget communal 2021, telle que présentée ci-dessus.

5. DISPOSITIONS BUDGETAIRES APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget et ce afin de permettre le bon fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, lorsque le budget d'une commune n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, celle-ci est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes,

d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année écoulée.

En outre, sur autorisation du conseil municipal, la commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent.

Par conséquent, dans l'attente de l'adoption du vote du budget primitif 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir au titre de l'exercice 2022 en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2021 et à procéder à l'engagement, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2021.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU l'article L1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant les autorisations budgétaires du budget primitif de la commune pour l'année 2021 ;

Considérant la volonté d'adopter le budget primitif 2022 après le 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 7 décembre 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Conseiller municipal délégué aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2021.

AUTORISE avant le vote du budget primitif 2022 et au titre du prochain exercice budgétaire, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2021.

6. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 12 OCTOBRE 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 12 octobre 2021 pour évaluer les charges transférées entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, et notamment pour régulariser les charges financières liées aux polices municipales.

Le Président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées.

BL


COMPTE-RENDU N°PV2021-7

Il appartient à chaque commune de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2021.

Le montant de l'attribution de compensation 2021 de la ville d'Andilly est fixé à 447 393,06 € (contre 420 400,79 € en 2020). Ce montant tient compte de la régularisation des charges financières de 2020 comprenant la masse salariale, les assurances RC, la formation armement, les frais de gestion, les véhicules et petits investissements liées à la police municipale pour 152 481,85 €, la vidéoprotection pour 513,78 € et celles liées également au pack lecture dans le cadre du réseau des bibliothèques pour 1 110 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport de la CLETC du 12 octobre 2021, notifié à la commune le 15 novembre 2021,

VU l'avis favorable de la commission élargie du 7 décembre 2021,

Considérant la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Conseiller municipal délégué aux finances, délégué représentant la ville d'Andilly à la CLETC, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) n°7 en date du 12 octobre 2021.

PREND ACTE de l'attribution de compensation définitive 2021 à la commune d'Andilly pour un montant de 447 393,06 €.

7. CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA POLICE MUNICIPALE.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 « Engagement et Proximité », les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents de police employés par PLAINE VALLEE pour la commune doivent faire l'objet d'une convention.

PLAINE VALLEE a établi un projet de convention reprenant en l'état la doctrine de fonctionnement du service mutualisé telle qu'elle a été arrêtée par l'ensemble des maires concernés. Cette convention fixe les principes et les modalités d'organisation du service mutualisé de police municipale des Commune d'Andilly et de Margency et établit les modalités de financement des charges de personnel et de leurs équipements.

BL 

Il est proposé d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il est demandé la durée de la convention. Cette convention a une durée ferme de 3 ans. Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 « Engagement et Proximité » ;

VU l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure ;

VU le projet de convention de mutualisation de la Police Municipale mutualisés d'Andilly et de Margency ;

VU l'avis favorable de la commission élargie du 7 décembre 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la convention de mutualisation du service de Police Municipale Mutualisée d'Andilly et de Margency à intervenir entre la Communauté d'Agglomération de PLAINE VALLEE, les villes d'Andilly et de Margency.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

8. REVALORISATION DE LA TARIFICATION DES DROITS DE VOIRIE.

La commune a institué par délibération du conseil municipal du 24 juillet 2008 des droits de voirie pour l'occupation du domaine public par des échafaudages mobiles ou fixes, des clôtures provisoires, des bennes et dépôts de matériaux.

Il est proposé de revaloriser la tarification de ces droits de voirie à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2008 fixant une tarification des droits de voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire de revaloriser cette tarification qui n'a pas évolué depuis 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 7 décembre 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

FIXE les droits de voirie suivants :

- Occupation du domaine public avec un échafaudage mobile ou fixe :

En cas de ravalement simple, les échafaudages seront exonérés pendant les deux premiers mois à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes telles que : construction, réhabilitation, agrandissement.

Pour une durée :

- | | |
|--|---------|
| a) inférieure à 5 jours : redevance périodique par m ² et par jour calendaire | 2,00 € |
| b) supérieure à 5 jours et inférieure à 1 mois : redevance forfaitaire par m ² | 16,00 € |
| c) pour toute durée supérieure à 1 mois, le prix « b » sera majoré de par mois (tout mois commencé est dû) | 4,00 € |

- Clôture provisoire au moyen de palissade ou de barrières, indépendamment du droit porté pour occupation de terrain enclos :

Pour une durée :

- | | |
|--|---------|
| a) inférieure à 5 jours : redevance périodique par ml et par jour calendaire | 2,00 € |
| b) supérieure à 5 jours et inférieure à 1 mois : redevance forfaitaire par ml | 16,00 € |
| c) pour toute durée supérieure à 1 mois, le prix « b » sera majoré de par mois (tout mois commencé est dû) | 3,00 € |

- Occupation du domaine public par une benne, un dépôt de matériaux ou d'une clôture provisoire pour occupation de terrain enclos :

Pour une durée :

- | | |
|--|---------|
| a) inférieure à 5 jours : redevance périodique par m ² et par jour calendaire | 4,00 € |
| b) supérieure à 5 jours et inférieure à 1 mois : redevance forfaitaire par m ² | 20,00 € |
| c) pour toute durée supérieure à 1 mois, le prix « b » sera majoré de par mois (tout mois commencé est dû) | 3,00 € |

RAPPELLE que les occupations du domaine public citées ci-dessus, effectuées sans autorisation, donneront lieu à une majoration des tarifs correspondants de 100%.

RAPPELLE que ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et des procès-verbaux d'infractions dressées.

9. REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE POLYVALENT-TARIFICATION LOCATION.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur du Complexe Polyvalent applicable depuis 2015 afin de préciser les règles d'utilisation des salles et de revaloriser la grille tarifaire des locations à compter du 1^{er} janvier 2022, en appliquant un taux de 5,8% correspondant à l'inflation cumulée depuis 2015.

BL 

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le règlement intérieur en vigueur sur les conditions d'utilisation du Complexe Polyvalent,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements municipaux et la volonté de revaloriser la grille tarifaire des locations,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 7 décembre 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

FIXE les tarifs de location comme indiqué ci-dessous :

TARIFS DE LOCATION AUX ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES

SALLE DU CLUB HOUSE

LOCATION DU CLUB HOUSE SANS OPTION - ANDILLOIS	476 €
LOCATION DU CLUB HOUSE SANS OPTION - ASSOCIATIONS ANDILLOISES	300 €
COUT DE L'OPTION 1 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES (location de la cuisine)	106 €
COUT DE L'OPTION 2 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES (location de la cuisine + vaisselle pour 100 personnes maximum)	159 €
COUT DE L'OPTION 3 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES (location de 100 chaises de banquet maximum)	1 €/ CHAISE
COUT DE L'OPTION 4 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES (dérogation 2 et 3 heures du matin)	106 €
LOCATION DU CLUB HOUSE 2 JOURS CONSECUTIFS (camping, caravanning interdits sur les parkings et aux abords du Complexe Polyvalent)	635 €
LOCATION DU CLUB HOUSE – TENUE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE	212 €
MONTANT DE LA CAUTION	1 000 €

SALLE POLYVALENTE

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SANS OPTION- ANDILLOIS	952 €
LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SANS OPTION - ASSOCIATIONS ANDILLOISES	700 €
COUT DE L'OPTION 1 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES (location de la cuisine)	159 €

COUT DE L'OPTION 2 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES (location de la cuisine + vaisselle pour 200 personnes)	317 €
- 100 COUVERTS SUPPLEMENTAIRES	159 €
COUT DE L'OPTION 3 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES (location de 350 chaises de banquet maximum)	1 €/ CHAISE
COUT DE L'OPTION 4 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES (dérogation 2 et 3 heures du matin)	212 €
LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE 2 JOURS CONSECUTIFS (camping, caravanning interdits sur les parkings et aux abords du Complexe Polyvalent)	1 376 €
MONTANT DE LA CAUTION	2 000 €

TARIFS DE LOCATION HORS COMMUNES

SALLE DU CLUB HOUSE

LOCATION DU CLUB HOUSE SANS OPTION	847 €
COUT DE L'OPTION 1 (location de la cuisine)	159 €
COUT DE L'OPTION 2 (location de la cuisine + vaisselle pour 100 personnes maximum)	212 €
COUT DE L'OPTION 3 (location de 100 chaises de banquet maximum)	1 €/ CHAISE
COUT DE L'OPTION 4 (dérogation 2 et 3 heures du matin)	212 €
LOCATION DU CLUB HOUSE 2 JOURS CONSECUTIFS (camping, caravanning interdits sur les parkings et aux abords du Complexe Polyvalent)	1164 €
LOCATION DU CLUB HOUSE – TENUE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE	212 €
MONTANT DE LA CAUTION	1 000 €

SALLE POLYVALENTE

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SANS OPTION	1 376 €
COUT DE L'OPTION 1 (location de la cuisine)	212 €
COUT DE L'OPTION 2 (location de la cuisine + vaisselle pour 200 personnes)	423 €
- 100 COUVERTS SUPPLEMENTAIRES	212 €

BL 

COUT DE L'OPTION 3 (location de 350 chaises de banquet maximum)	1 €/ CHAISE
COUT DE L'OPTION 4 (dérogation 2 et 3 heures du matin)	265 €
LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE 2 JOURS CONSECUTIFS (camping, caravanning interdits sur les parkings et aux abords du Complexe Polyvalent)	2 117 €
MONTANT DE LA CAUTION	2 000 €

ADOpte le règlement intérieur ci-annexé, comportant ces nouveaux tarifs.

DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

10. REMBOURSEMENT AUX ELUS PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE GARDE ET D'ASSISTANCE.

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l' élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l' élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

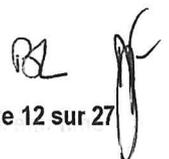
Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

La délibération du conseil municipal détermine les pièces que doivent fournir les membres du conseil municipal pour le remboursement de leurs frais. Cette délibération doit permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

Il est proposé que l' élu concerné doive produire, à l'appui de sa demande de remboursement :

- une copie de sa convocation à la réunion occasionnant les frais de garde ;
- un document justificatif de présence à la réunion ;



- un état de frais (facture ou déclaration CESU) ; cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser ;

- une attestation sur l'honneur, datée et signée, de l'élu s'engageant, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, toutes aides financières et tout crédit ou réduction d'impôts pris en compte ;

- un RIB.

Le remboursement se fera au plafond légal à savoir au montant du SMIC horaire en vigueur à la date de la demande.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 en son article 1er II ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 7 décembre 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le remboursement par la commune au plafond légal à savoir au montant du SMIC horaire en vigueur à la date de la demande, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT au vu des pièces justificatives suivantes :

- une copie de sa convocation à la réunion occasionnant les frais de garde ;
- un justificatif de présence à la réunion ;
- un état de frais (facture ou déclaration CESU) ; cet état devra préciser les coordonnées de la personne ou de l'organisme ayant assuré la garde, la date et l'heure de la prestation et le montant de la somme à rembourser ;
- une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais et demandant le versement de la somme indiquée ;
- un RIB.

IMPUTE la dépense au chapitre budgétaire correspondant ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance dans les conditions énumérées ci-dessus et de procéder aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance.



11. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 – DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR ET DE SON ADJOINT POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT ET CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS NON TITULAIRES.

Depuis le 1er janvier 2004, dans les communes de moins de 10 000 habitants, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les 5 ans. Le dernier recensement de la population andilloise ayant eu lieu en 2016, un recensement était prévu du 21 janvier au 20 février 2021. En raison de la crise sanitaire liée à la covid 19, les opérations de recensement ont été différées à l'année 2022. Elles auront lieu du 20 janvier au 19 février 2022.

En contrepartie des opérations mises à sa charge, la ville reçoit de l'État une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements qui s'élève à 4 312 €, destinée au financement de cette enquête.

Afin de procéder au recensement de la population, il convient de désigner un coordonnateur pour assurer le suivi de l'ensemble du dossier. Il convient également de créer des postes d'agents recenseurs pour une durée déterminée et de prévoir les modalités de leurs rémunérations.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population, ;

VU le tableau des emplois ;

Considérant que la collectivité doit organiser les opérations de recensement de la population qui se tiendront du 20 janvier au 19 février 2022.

Considérant d'une part la nécessité de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement

Considérant d'autre part la nécessité de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur (s) non titulaires et de fixer leur rémunération ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 7 décembre 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DESIGNE en leur qualité d'agents communaux :

- Mme Valérie ROCH, coordonnateur d'enquête de recensement chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.
- Mme Carole DRANCOURT, adjointe au coordonnateur.

DECIDE la création d'emplois d'agents recenseurs non-titulaires, à raison de 5 postes d'agents à temps non complet, pour la période du 20 janvier au 26 février 2022.

FIXE leur rémunération comme suit :

- 1,08 € par feuille de logement remplie
 - 1,20 € par bulletin individuel rempli
 - 25 € pour chaque séance de formation, à raison de 2 demi-journées au maximum.
- étant précisé que chaque agent recenseur devra remplir approximativement 200 feuilles de logement et 500 bulletins individuels.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

12. DUREE LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

L'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du travail. La durée du temps de travail doit être harmonisée à **1.607 heures effectives** pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à **1.607 heures**.
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

BL 

COMPTE-RENDU N°PV2021-7

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 26 novembre 2014, le conseil municipal a approuvé la réorganisation et l'aménagement du temps de travail des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2015 comme suit :

- Agents du service administratif : 35 heures hebdomadaires
- Agents du service technique : 35 heures hebdomadaires
- Agents de service des restaurants scolaires maternelle et élémentaire, et agents d'entretien des structures et des locaux municipaux : 35 heures hebdomadaires
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles : 35 heures annualisées

Il est nécessaire de délibérer pour bien préciser que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à **1.607 heures**.

Le décompte des 1607 h se définit ainsi :

Calcul sur la base de 35h00 sur 5 jours pour un agent à temps complet :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, instaurée pour assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, sera instituée le lundi de Pentecôte pour une journée de 7 heures de travail. La durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction de la quotité de travail des agents.

Monsieur le Maire rappelle également que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, des cycles de travail différents doivent être instaurés pour les différents services de la commune. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services est proposée comme suit :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : **semaine à 35 heures sur 5 jours** à raison de 7h par jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Le cycle hebdomadaire :

Du Lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Samedi – Dimanche : repos

La ludo-bibliothèque :

L'agent de la ludo-bibliothèque sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : **semaine à 35 heures sur 5 jours**, les durées quotidiennes de travail étant différenciées selon les jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes.

Le cycle hebdomadaire :

Lundi : repos

Mardi : de 9h00 à 12h00 et de 12h50 à 19h00

Mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00

Jeudi : de 8h45 à 12h00 et de 12h50 à 14h00
Vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 12h50 à 19h00
Samedi : de 8h45 à 12h00
Dimanche : repos

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : **semaine à 35 heures sur 5 jours** à raison de 7h par jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Le cycle hebdomadaire :

Du Lundi au mercredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Jeudi : de 8h00 à 12h15 et de 13h30 à 16h30
Vendredi : de 8h00 à 12h15 et de 13h30 à 16h00
Samedi -dimanche : repos

Les agents de restauration et d'entretien :

Les agents de restauration et d'entretien seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : **semaine à 35 heures sur 5 jours** à raison de 7h par jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Le cycle hebdomadaire de l'agent d'entretien :

Lundi - mardi – jeudi – vendredi : de 6h00 à 13h30
Mercredi : de 6h00 à 11h00
Samedi - dimanche : repos

Le cycle hebdomadaire de l'agent de restauration :

Du Lundi au vendredi : de 8h45 à 11h00 et de 11h30 à 16h15
Samedi – dimanche : repos

Les agents d'animation :

Les agents d'animation (service péri et extra-scolaire) seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé : le volume d'heures sera réparti sur 36 semaines scolaires et sur 11 semaines de vacances scolaires pour un temps de travail de 1607 h annuelles.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les ATSEM :

Les atsem seront soumises à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé : le nombre d'heures de travail par mois varie en fonction des périodes scolaires et des périodes de vacances scolaire pour un temps de travail de 1607 h annuelles.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Monsieur le Maire rappelle que la durée annuelle légale du temps de travail fixée à 1607 heures n'exclut pas la réalisation d'heures supplémentaires qui ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service et dans la limite d'un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Il rappelle que le conseil municipal a délibéré sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B en date du (DL n°2021-05-35).

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

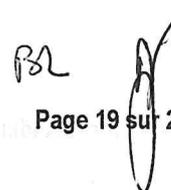
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi 2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°856-1520 du 25 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relative à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;



VU la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU la délibération du conseil municipal DL n°2014-11- 66 du 26 novembre 2014 relative à la réorganisation et l'aménagement du temps de travail des services municipaux ;

VU la délibération du conseil municipal DL2015-12-68 du 17 décembre 2015 relative au règlement des congés annuels et des travaux supplémentaires ;

Considérant la nécessité de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de se conformer à la durée annuelle légale du temps de travail fixée à 1607 heures ;

VU l'avis du comité technique du 6 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 7 décembre 2021,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOpte les modalités de temps de travail des agents de la collectivité telles qu'exposées ci-dessus, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à **1.607 heures**. Le temps de travail est maintenu ainsi :

- Agents du service administratif : 35 heures hebdomadaires
- Agents du service technique : 35 heures hebdomadaires
- Agent de la ludo-bibliothèque : 35 heures hebdomadaires.
- Agents de service des restaurants scolaires maternelle et élémentaire, et agents d'entretien des structures et des locaux municipaux : 35 heures hebdomadaires
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles : 35 heures annualisées
- Agents du service d'animation : 35 heures annualisées

PRECISE que la fixation des horaires des agents relève de la compétence du maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

PRECISE qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les heures d'ouverture de la Mairie seront maintenues comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.
- le samedi de 9h00 à 11h45.

13. RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande

Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La commune d'Andilly soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

COMPTE-RENDU N°PV2021-7

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune d'Andilly avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune d'Andilly, adhérant au contrat groupe en cours pour ses agents CNRACL (les agents titulaires) pour les risques décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire, au taux de 5,29% arrivant à son terme le 31 décembre 2022, il est proposé de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G. et ce compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Considérant la nécessité de passer un contrat statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU les documents transmis ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 7 décembre 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.



PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin que la ville puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

14. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES.

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

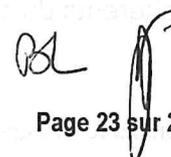
- Lot 1 : de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- Lot 2 : de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 3 : de télétransmission des flux comptables ;
- Lot 4 : de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- Lot 5 : de convocations électroniques ;
- Lot 6 : de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant aux choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.



La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique. Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes <1000 habitants	133€	37€
Communes de 1001 à 3500 habitants	151€	44€
Communes de 3501 à 5000 habitants	158€	47€
Etablissements publics <50 agents		
Communes de 5001 à 10000 habitants	182€	53€
Etablissements de 51 à 100 agents		
Communes de 10001 à 20000 habitants	197€	57€
Etablissements de 101 à 350 agents		
Communes de plus de 20000 habitants	241€	63€
Etablissements de plus de 350 agents		
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270€	72€

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

La commune d'Andilly participe à ce groupement de commandes depuis 2015, celle en vigueur ainsi que les marchés qui en ont découlé arrivent à leur terme le 31 décembre 2022. Il est donc proposé d'y adhérer à nouveau pour une durée indéterminée pour les lots 1,2, 5 et 6, étant précisé que la commune n'est tenue de ne souscrire qu'à un seul marché ou accord-cadre du groupement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 7 décembre 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- Approuve l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;
- Décide d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- Autorise son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Indique son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
 - o Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
 - o Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
 - o Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
 - o Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;
- Habilité le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

BL 

- Autorise son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

15. CLASSEMENT DANS LA VOIRIE PUBLIQUE COMMUNALE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AI n° 231 – RUELLE GOUFFÉ.

Bien qu'ayant été aménagée et ouverte à la circulation du public, relevant donc du domaine public de fait, la parcelle communale AI 231 constituant une partie de l'assiette foncière de la ruelle Gouffé est cadastrée.

Il est donc proposé de la classer dans le domaine public routier communal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2111-3 ;

VU l'avis de la commission élargie du 7 décembre 2021 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le classement dans le domaine public routier communal de la parcelle cadastrée section AI n°231 incluse dans l'emprise de la ruelle Gouffé suivant extrait cadastral ci-annexé.

DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR
LA SÉANCE EST LEVÉE À 20h15.**

Le Secrétaire de séance,


Béatrice LAFLEUR



Le Maire,


Daniel FARGEOT

N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
DL2021-12-68	Nomination du secrétaire de séance
DL2021-12-69	Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2021
DL2021-12-70	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire
DL2020-12-71	Budget primitif de la commune d'Andilly – décision modificative n°2.
DL2020-12-72	Dispositions budgétaires applicables avant le vote du budget primitif 2022.
DL2021-12-73	Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 12 octobre 2021.
DL2021-12-74	Convention de mutualisation de la police municipale.
DL2021-12-75	Revalorisation de la tarification des droits de voirie.
DL2021-12-76	Règlement intérieur du Complexe Polyvalent- Tarification location.
DL2021-12-77	Remboursement aux élus par la commune des frais de garde et d'assistance.
DL2021-12-78	Recensement de la population 2022 – Désignation d'un coordonnateur et de son adjoint pour l'enquête de recensement et création d'emplois d'agents recenseurs non titulaires.
DL2021-12-79	Durée légale du temps de travail – Organisation du temps de travail.
DL2021-12-80	Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion.
DL2021-12-81	Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures.
DL2021-12-82	Classement dans la voirie publique communale de la parcelle cadastrée section AI n°231 – ruelle Gouffé.



